

ARRÊTÉ DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES



A2026 - PM - 44

ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE
DECLENCHEMENT DU PLAN
COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Le Maire de La Chapelle des Marais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-2 et L.2212-4 concernant les pouvoirs de police du Maire.

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 et les suivantes relatives à la modernisation de la sécurité civile et notamment ses articles 13 et son chapitre IV.

Vu le décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde.

Vu le Plan Communal de Sauvegarde de la commune entré en application par arrêté municipal n°A2023-PM-01 du 11 janvier 2023.

Vu la demande de Monsieur le Préfet de Loire Atlantique en date du 22 octobre 2026 demandant aux maires :

- d'activer leur plan communal de sauvegarde,
- d'informer la préfecture par téléphone au 02-40-41-20+-20 de tout événement majeur sur leur territoire provoqué par le phénomène météorologique,
- de consulter régulièrement la vigilance météorologique sur le site internet de Météo France ou via le répondeur gratuit de Météo France (05-67-22-95-00) ou encore sur les sites internet dédiés de leur choix de se tenir informé des prévisions climatiques,
- de prendre les mesures de prévention des risques adaptées au regard des dangers potentiels liés à cet événement

Considérant l'arrivée de la tempête « AUSTEN » :

Considérant que Météo France a placé le département de la Loire Atlantique en :

Phénomène vent violent

- vigilance JAUNE de 22h00 à minuit ce jour
- vigilance ORANGE de minuit à 14h00 demain vendredi 23 octobre 2026

Phénomène pluie - inondation

- vigilance JAUNE de 18h00 ce jour à 10h00 demain vendredi 23 octobre 2026

Phénomène orages

- vigilance JAUNE vendredi 23 octobre 2026 de 2h00 à 09h00

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Plan Communal de Sauvegarde de la commune sera mis en application à compter de 18h00 ce jour jusqu'à 14h00 demain vendredi 23 octobre 2026.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Fait à La Chapelle des Marais
le 22 octobre 2026

Le Maire,



Nicolas BRAULT-HALGAND

Article 2^{ème} :

- M. le Maire
- Mme La Directrice Générale des Services
- M. le Commandant de brigade de Gendarmerie d'Herbignac
- M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation a été transmise aux entreprises concernées par le présent arrêté.

